

**Avis 32-301 du personnel des ACVM**  
*Dispense générale de l'obligation d'inscription pour  
certains courtiers et conseillers américains dont les activités de  
courtage et de conseil sont effectuées pour le compte  
de clients résidents des États-Unis*

**Le 26 mars 2015**

### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) savent que certains courtiers (les « courtiers américains ») et conseillers (les « conseillers américains ») assujettis à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières en ce qui a trait aux activités de courtage et de conseil qu'ils effectuent pour le compte de clients résidents des États-Unis ont des bureaux et des employés au Canada sans y être inscrits. Il peut être nécessaire de s'inscrire en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières avant de pouvoir exercer de telles activités au Canada, même si les clients ne sont pas des résidents canadiens.

Par le passé, certaines autorités en valeurs mobilières du Canada avaient, sous certaines conditions, dispensé les courtiers et conseillers américains ayant des bureaux au Canada de l'obligation d'inscription au motif que ceux-ci :

- exerçaient des activités de courtage ou de conseil pour le compte de clients résidents des États-Unis;
- étaient dûment inscrits (ou dispensés de l'obligation d'inscription) aux États-Unis;
- faisaient l'objet d'un encadrement par un organisme de réglementation des valeurs mobilières acceptable.

### **Objet**

Comme ces courtiers et conseillers américains n'exercent pas leurs activités pour des clients canadiens, le personnel des ACVM est d'avis que le fait de les dispenser de l'obligation d'inscription ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

Les membres des ACVM (sauf l'Ontario) ont prononcé des décisions générales similaires qui prendront effet à compter du 26 mars 2015 et en vertu desquelles les courtiers et conseillers américains et leurs représentants qui exercent leurs activités à partir de leur territoire intéressé sont dispensés de l'obligation d'inscription, respectivement à titre de courtier et de conseiller, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions prévues par les décisions.

La législation en valeurs mobilières de l'Ontario ne permet pas l'adoption de décisions générales. Toutefois, le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario serait disposé à recommander à celle-ci d'accorder au courtier ou conseiller américain qui en fait la demande une dispense selon les mêmes critères, essentiellement, que ceux énoncés par les décisions générales.

Nous publions les décisions générales avec le présent avis. On peut aussi les consulter sur les sites des membres des ACVM, dont les suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)

[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)

[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)

[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)

[www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)

[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)

## Questions

Pour toute question concernant le présent avis ou les décisions générales, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Gérard Chagnon  
Analyste expert en réglementation  
Direction de l'encadrement des  
intermédiaires  
Autorité des marchés financiers  
418 525-0337, poste 4815  
1 877 525-0337  
[gerard.chagnon@lautorite.qc.ca](mailto:gerard.chagnon@lautorite.qc.ca)

Navdeep Gill  
Manager, Registration  
Alberta Securities Commission  
403 355-9043  
[Navdeep.gill@asc.ca](mailto:Navdeep.gill@asc.ca)

Veronica Armstrong  
Senior Legal Counsel  
Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6839  
[varmstrong@bcsc.bc.ca](mailto:varmstrong@bcsc.bc.ca)

Isaac Filaté  
Senior Legal Counsel  
Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6573  
[ifilate@bcsc.bc.ca](mailto:ifilate@bcsc.bc.ca)

Mikale White  
Legal Counsel Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority  
of Saskatchewan  
306 787-5899  
[mikale.white@gov.sk.ca](mailto:mikale.white@gov.sk.ca)

Liz Kutarna  
Deputy Director  
Capital Markets, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority  
of Saskatchewan  
306 787-5871  
[liz.kutarna@gov.sk.ca](mailto:liz.kutarna@gov.sk.ca)

Leigh-Ann Ronen  
Legal Counsel  
Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 204-8954  
[ironen@osc.gov.on.ca](mailto:ironen@osc.gov.on.ca)

Brian W. Murphy  
Deputy Director, Capital Markets  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-4592  
[murphybw@gov.ns.ca](mailto:murphybw@gov.ns.ca)

Katharine Tummon  
Superintendent of Securities  
Île-du-Prince-Édouard  
902 368-4542  
[kptummon@gov.pe.ca](mailto:kptummon@gov.pe.ca)

Louis Arki  
Directeur du bureau d'enregistrement  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
867 975-6587  
[larki@gov.nu.ca](mailto:larki@gov.nu.ca)

Rhonda Horte  
Surintendante adjointe  
Bureau du surintendant des valeurs  
mobilières du Yukon  
Corporate Affairs, Community Services,  
Gouvernement du Yukon  
867 667-5466  
[securities@gov.yk.ca](mailto:securities@gov.yk.ca)

Chris Besko  
Conseiller juridique et directeur par intérim  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204 945-2561  
Sans frais (au Manitoba seulement) :  
1 800 655-5244  
[chris.besko@gov.mb.ca](mailto:chris.besko@gov.mb.ca)

Jason Alcorn  
Conseiller juridique, Valeurs mobilières  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs  
Nouveau-Brunswick  
506 643-7857  
[jason.alcorn@fcnb.ca](mailto:jason.alcorn@fcnb.ca)

Craig Whalen  
Manager of Licensing  
Registration and Compliance  
Office of the Superintendent of Securities  
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
709 729-5661  
[cwhalen@gov.nl.ca](mailto:cwhalen@gov.nl.ca)

Gary MacDougall  
Surintendant des valeurs mobilières  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
867 920-8984  
[gary\\_macdougall@gov.nt.ca](mailto:gary_macdougall@gov.nt.ca)



---

**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « Loi »)**

**ET**

**DANS L'AFFAIRE DE LA**

***DISPENSE DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION À TITRE DE COURTIER ET DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION À TITRE DE CONSEILLER RELATIVEMENT AUX ACTIVITÉS DE COURTAGE ET DE CONSEIL EFFECTUÉES POUR LE COMPTE DE CLIENTS RÉSIDENTS DES ÉTATS-UNIS***

**Ordonnance générale 32-503**

Paragraphe 208(1) de la *Loi*

**Interprétation**

À moins d'être définies différemment dans la présente ordonnance ou si le contexte exige un sens différent, les expressions utilisées aux présentes et qui sont définies dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 ») ou dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* s'entendent au sens de ces règles.

**Contexte**

1. Certains courtiers inscrits en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières (les « courtiers américains ») ont des bureaux ou des employés au Nouveau-Brunswick.
2. Certains conseillers inscrits ou dispensés de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières (les « conseillers américains ») ont des bureaux ou des employés au Nouveau-Brunswick.
3. Ces courtiers américains et conseillers américains qui exercent des activités de courtage et de conseil pour le compte de clients résidents des États-Unis peuvent être des filiales de sociétés inscrites au Nouveau-Brunswick, des sociétés du même groupe que celles-ci ou des sociétés ayant conclu des ententes avec celles-ci.



4. Les employés au Nouveau-Brunswick
- (a) de courtiers américains qui exercent des activités de courtage pour des clients résidents des États-Unis doivent être inscrits en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;
  - (b) de conseillers américains qui exercent des activités de conseil pour des clients résidents des États-Unis doivent être inscrits ou dispensés de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

(les « représentants inscrits »).

5. Les courtiers américains et conseillers américains ainsi que leurs représentants inscrits qui exercent des activités de courtage ou de conseil pour le compte de clients résidents des États-Unis sans être inscrits au Nouveau-Brunswick enfreignent l'obligation d'inscription puisque la pratique de telles activités au Nouveau-Brunswick est subordonnée à leur inscription.
6. Ces courtiers américains et conseillers américains ainsi que leurs représentants inscrits sont assujettis à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières en ce qui a trait aux activités de courtage et de conseil effectuées pour le compte de clients résidents des États-Unis. La Commission a conclu avec la SEC une entente de coopération et de partage d'information visant l'échange de renseignements sur les personnes inscrites auprès d'elle ou dispensées de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

### **Ordonnance**

7. Considérant que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public, la Commission décide ce qui suit :
- (1) les courtiers américains et leurs représentants sont dispensés de l'obligation d'inscription à titre de courtier relativement aux activités de courtage effectuées pour des clients résidents des États-Unis
  - (2) les conseillers américains et leurs représentants sont dispensés de l'obligation d'inscription à titre de conseiller relativement aux conseils donnés à des clients résidents des États-Unis



pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- (a) le courtier américain ou le conseiller américain dépose auprès de l'organisme de réglementation un rapport d'information courant dans la forme prescrite à l'annexe A avant de se prévaloir de la présente dispense, puis en dépose une version à jour dans les 10 jours suivant toute modification apportée à la version déposée précédemment.
- (b) le courtier américain ou le conseiller américain n'exerce pas d'activités de courtage ou de conseil pour le compte de clients résidents du Nouveau-Brunswick, et ses représentants inscrits n'offrent de tels services aux résidents du Nouveau-Brunswick que s'ils sont inscrits dans la catégorie appropriée.
- (c) Le courtier américain ou le conseiller américain dépose périodiquement auprès de l'organisme de réglementation les renseignements et documents exigés par celui-ci concernant ses activités de courtage et de conseil.
- (d) Le courtier américain, le conseiller américain et leurs représentants ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada ni d'aucun territoire étranger.
- (e) Le courtier américain et ses représentants sont inscrits en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.
- (f) Le conseiller américain et ses représentants sont inscrits ou dispensés de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

La présente ordonnance prend effet le 26 mars 2015.

**Fait** à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 23<sup>e</sup> jour de mars 2015.

« Version originale signée par »

---

**Kevin Hoyt**  
**Directeur général**